

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.691 du 11 mai 2016

G./A.218.974/VI-20.764

- En cause :
1. **la société coopérative à responsabilité limitée R.S.M. INTERAUDIT,**
 2. **la société privée à responsabilité limitée M.K.S. & PARTNERS REVISEURS D'ENTREPRISES,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi,
en abrégé le FOREM,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

1. **la société coopérative à responsabilité limitée K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES,**
2. **la société privée à responsabilité limitée JOIRIS ROUSSEAUX & CO,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue de Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 avril 2016, la société coopérative à responsabilité limitée R.S.M. INTERAUDIT et la société privée à responsabilité limitée M.K.S. & PARTNERS REVISEURS D'ENTREPRISES, sollicitent, selon la

procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise par le FOREM à la double date du 24 mars 2016 et du 29 mars 2016 (ci-après décision du 29 mars), par laquelle le FOREM procède au retrait de la décision d'attribution du 23 décembre 2015 et réattribue le marché de prestations de services concernant la désignation d'un collège de réviseurs aux comptes, régi par le Cahier spécial des charges n° DMP1402110/MRNJNC/REVISORAT, à l'association sans personnalité juridique KPMG - JOIRIS, ROUSSEAU & CO SPRL".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société coopérative à responsabilité limitée K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES et la société privée à responsabilité limitée JOIRIS ROUSSEAU & CO ont, par une requête introduite le 29 avril 2016, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 13 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 mai 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Renaud SIMAR et Arthur D'ANETHAN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Céline DELHOUX, *loco* Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 10 avril 2015, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le FOREM, publie au Bulletin des adjudications un avis de marché relatif à la désignation d'un collège de réviseurs aux comptes.

Le même avis est publié au Supplément au Journal officiel de l'Union européenne le 15 avril 2015.

Le mode de passation retenu est l'appel d'offres restreint avec publicité européenne.

III. 2. Le marché, d'une durée de 36 mois, est décrit comme suit par l'avis de marché :

- " Le présent marché a pour objet l'acquisition des services d'un collège de réviseurs aux comptes, entrant dans la catégorie A 9 de l'annexe 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et comprenant 4 postes à savoir :
1. La certification annuelle des comptes du FOREM par l'établissement d'un rapport annuel de vérification écrit et circonstancié;
 2. La certification des dépenses du FOREM financées par les fonds européens;
 3. La certification des dépenses du FOREM dans le cadre de projets EASI;
 4. La certification des dépenses du FOREM financées par le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation)".

Le cahier des charges précise qu'"en raison de l'importance des budgets gérés par l'Office et de la complexité de sa structure, de son organisation et de la comptabilité y liée, la mission de certification des comptes doit être effectuée par un collège d'au moins deux cabinets de réviseurs d'entreprises".

III. 3. Trois critères d'attribution sont énoncés par le cahier des charges, pondérés comme suit :

- " 1. Le volume d'heures de travail comptant pour 35 points;
2. Le prix comptant pour 35 points;
3. Approche d'audit, planning d'intervention 30 points".

III. 4. Un avis rectificatif est publié au Bulletin des adjudications le 12 mai 2015, contenant un formulaire de candidature expurgé de certaines erreurs. Un avis rectificatif est également publié au Supplément au Journal officiel du 16 mai 2015.

III. 5. Il est prévu que les demandes de participation doivent parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 5 juin 2015.

III. 6. Quatre associations momentanées déposent une candidature, dont les requérantes et l'association entre la société coopérative à responsabilité limitée K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES et la société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX & CO.

Un cabinet de réviseurs dépose par ailleurs une offre sans s'associer à un autre cabinet.

III. 7. A l'issue de l'examen des candidatures, le FOREM décide d'écarter l'offre de ce cabinet de réviseurs et de sélectionner les quatre offres émanant d'associations momentanées.

Cette décision est notifiée aux candidats par courrier du 27 juillet 2015.

Les associations momentanées sélectionnées sont invitées à déposer une offre au plus tard le 7 septembre 2015.

III. 8. A l'issue de l'examen des offres, le FOREM décide que les quatre offres déposées sont régulières et décide d'attribuer le marché à l'association des cabinets K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES et JOIRIS, ROUSSEAUX & Co.

Cette décision est signée le 23 décembre 2015 par le ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative et est portée à la connaissance des soumissionnaires par un courrier du même jour.

III. 9. Saisie d'une requête en suspension, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a ordonné la suspension de cette décision par son arrêt n° 233.900 du 23 février 2016.

III. 10. Le 29 mars 2016, la partie adverse a décidé de retirer la décision suspendue et d'adopter une nouvelle décision par laquelle elle attribue le marché à l'association des cabinets K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES et JOIRIS, ROUSSEAUX & Co.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

La société coopérative à responsabilité limitée K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES et la société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX

& CO, ont, par une requête introduite le 29 avril 2016, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elles ont intérêt à intervenir. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. PREMIERE BRANCHE DU PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un premier moyen "de la violation des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés Publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des art. 21, 95, § 3, et 99 de l'arrêté royal] du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques, du principe de la concurrence et de son corollaire, le principe de l'égalité entre soumissionnaires, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Dans une première branche, elles reprochent, en substance, à la partie adverse d'avoir attribué aux parties intervenantes la cote maximale, soit 35 points, pour le premier critère "volume de travail ". Elles constatent que cette cote est due à la circonstance que l'offre des parties intervenantes procède "systématiquement" à une surreprésentation des heures les mieux valorisées en termes de pondération, à commencer par les heures "réviseur signataire", en sorte qu'elle obtient un total en "nombre d'heures équivalent réviseur d'entreprise" très nettement supérieur à celui des autres soumissionnaires.

Elles relèvent que la partie adverse ne se prononce pas "sur cette différence flagrante quant au nombre d'heures prestées par les réviseurs signataires, ni quant à sa faisabilité au stade de l'exécution".

Or, elles estiment qu'il est impossible pour deux réviseurs signataires de prêter seuls 730 heures/an à deux sur un seul dossier et que l'offre n'est donc pas "réaliste", autrement dit, qu'elle comporte des éléments qui ne concordent pas avec la réalité. Elles en concluent que cette offre est affectée d'une irrégularité non substantielle.

Les requérantes considèrent qu'une telle irrégularité ne pouvait pas être couverte, parce qu'elle rend "impossible ou à tout le moins très difficile" la comparaison des offres. Elles constatent qu'en toute hypothèse, la partie adverse n'a pas constaté cette irrégularité et n'a pas exposé les motifs justifiant de la couvrir.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques, dispose comme suit en ses paragraphes 3 et 4:

" Art.95.

[...]

§ 3. Sur le plan matériel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles, ou en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99.

Par contre, lorsque l'offre n'est pas conforme aux autres dispositions du présent arrêté, plus particulièrement le chapitre 1^{er}, sections 7 à 11 et le chapitre 6, sections 2 à 4 ou des documents du marché, ou encore lorsqu'elle exprime des réserves ou contient des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.

§ 4. L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle.

En cas d'irrégularité non substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre nulle. S'il ne la déclare pas nulle, l'offre est réputée régulière".

Il ressort de ces dispositions, et en particulier du paragraphe 4, que si le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'une marge d'appréciation lorsqu'une offre est affectée d'une irrégularité substantielle, il en va tout autrement lorsque cette irrégularité est non substantielle. Dans ce cas, il revient au pouvoir adjudicateur d'apprécier s'il y a lieu d'écarter l'offre, à défaut de quoi celle-ci est réputée régulière. Il ne revient, dans ce cas, pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, sous réserve de la sanction d'une éventuelle erreur d'appréciation.

En l'espèce, les parties requérantes soutiennent que la partie adverse aurait dû constater que l'offre des parties intervenantes était irréaliste, donc ne concordant pas avec la réalité. Elles ne prétendent pas qu'une telle irrégularité serait substantielle, mais estiment qu'en l'espèce, elle porte atteinte à la comparabilité des offres et aurait donc dû justifier que l'offre soit écartée.

Il ne revient pas au Conseil d'Etat de se prononcer, dans l'abstrait, sur le caractère "réaliste" des engagements d'un soumissionnaire, mais uniquement d'apprécier si le pouvoir adjudicateur n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant une offre reposant sur des éléments qui ne concordent pas avec la réalité.

En l'occurrence, rien n'indique que les parties intervenantes se seraient engagées à fournir un volume d'heures manifestement impossible à effectuer ou

manifestement insuffisant pour s'acquitter de la mission. Au contraire, le volume global d'heures s'avère supérieur à celui de toutes les autres offres, tout en restant dans un ordre de grandeur similaire.

S'agissant de la répartition des heures prestées entre les réviseurs signataires et d'autres collaborateurs, il ressort du dossier et des explications des parties que l'un des deux réviseurs signataires proposés par les parties intervenantes prestera 80% des heures, soit 584 heures. Ramené à une moyenne quotidienne, ce volume d'heures équivaut à environ deux heures et demie par jour. L'on n'aperçoit pas, à première vue, pour quelle raison il serait matériellement impossible qu'un réviseur signataire consacre un tel nombre d'heures à l'exécution d'un marché qui lui paraîtrait important. A cet égard, la critique des parties requérantes repose sur le postulat qu'un cabinet de réviseurs fonctionne nécessairement avec un grand nombre de collaborateurs et de stagiaires auxquels l'essentiel des tâches est délégué, ce qui est contraire à la réalité, comme le démontre la structure plus modeste de l'une des parties intervenantes.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, les parties requérantes échouent, par conséquent, à démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour contraire à la réalité le volume d'heures de réviseurs signataires que les parties intervenantes s'engagent à prester.

Le moyen n'est pas sérieux en sa première branche.

VI. DEUXIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèse des parties requérantes

Dans la deuxième branche du moyen, les parties requérantes critiquent le critère "volume de travail", noté sur 35 points, en ce qu'il octroie une importance déterminante au nombre d'heures "réviseur signataire".

Elles rappellent les principes et dispositions qui doivent guider le pouvoir adjudicateur dans le choix et la définition des critères d'attribution en appel d'offres. Selon elles, "la pondération de ce critère fait primer le nombre d'heures «réviseur signataire» sur toute autre considération, et récompense donc les soumissionnaires qui gonflent ce nombre sans se soucier de la réalité".

Elles estiment qu'il n'est pas requis et pas courant, pour ce genre de mission, qu'un réviseur signataire intervienne pour un nombre aussi important

d'heures. Selon elles, cela a pour effet d'accorder trop d'importance à un aspect du marché, en encourageant la spéculation, d'autant plus aisée en l'espèce que le marché peut être exécuté hors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Elles affirment qu'"un soumissionnaire pourrait donc théoriquement remporter le marché en proposant 100 % d'heures «réviseur signataire», à un taux horaire inférieur à celui de ses concurrents, puis, au stade de l'exécution, déléguer ces heures aux collaborateurs subalternes".

VI. 2 Décision du Conseil d'Etat

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les critères d'attribution du marché. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, sous réserve de la sanction d'une illégalité ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le choix du critère "volume horaire" serait contraire à la loi ou résulterait d'un choix manifestement déraisonnable. Au contraire, dès lors que ce critère vise à valoriser le nombre d'heures qu'un soumissionnaire s'engage à consacrer pour réaliser une prestation de services intellectuels tels que ceux faisant l'objet du marché et à pondérer ces heures en fonction du statut, et donc de l'expérience, des prestataires, il apparaît, à première vue, objectif et pertinent.

Les parties requérantes ne démontrent, en particulier, pas qu'il serait manifestement déraisonnable de considérer que l'heure prestée par un réviseur signataire a plus de "valeur" au regard de ce critère, que celle d'un collaborateur moins expérimenté ou assumant une moindre responsabilité.

En ce que la critique consiste à douter que l'adjudicataire exécute le marché conformément à son engagement, elle procède de pures supputations, voire d'un procès d'intention. Une telle critique, purement hypothétique, ne peut servir à démontrer l'illégalité du critère retenu.

Le moyen n'est pas sérieux en sa deuxième branche.

VII. TROISIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN

VII. 1. Thèse des parties requérantes

Dans la troisième branche du moyen, les parties requérantes estiment, en substance, que la partie adverse aurait dû s'interroger sur le "prix global étonnement bas" de l'offre des parties intervenantes, eu égard au fait qu'elle prévoyait 50% d'heures prestées par des réviseurs signataires. Elles considèrent que le FOREM aurait dû demander des informations à l'adjudicataire, afin, d'une part, de procéder à la vérification du prix attaché aux heures "réviseur signataire" et, d'autre part, de vérifier que la répartition de ces heures s'opère équitablement entre les deux membres de la soumission, dans l'hypothèse où l'un des deux membres pratiquerait des taux horaires significativement plus bas que l'autre. Elles rappellent, à cet égard que "le cahier spécial des charges exigeait, en raison de l'importance des budgets et de la comptabilité qui y est liée, que la mission soit bel et bien effectuée par un collègue composé d'au moins deux entreprises de réviseurs".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'acte attaqué que pour le critère du prix, les parties requérantes ont obtenu le maximum des points, soit 35 points, tandis que les parties intervenantes n'en obtenaient que 22,34, se classant troisième, derrière les requérantes et une autre association des soumissionnaires. Le prix global qu'elles proposent n'est donc de toute évidence pas "anormalement bas" en comparaison avec celui d'autres soumissionnaires, dont, en particulier, les parties requérantes.

Ces dernières soutiennent, néanmoins, que le prix serait anormalement bas eu égard au nombre d'heures de réviseurs signataires proposées dans l'offre des parties intervenantes. Leur critique porte donc sur le fait que bien que plus chère que leur offre, celle des parties intervenantes aurait dû l'être davantage encore, eu égard au nombre d'heures prestées par des réviseurs signataires. Elles n'indiquent toutefois pas sur quelle base concrète elles parviennent à cette conclusion, en sorte qu'elles échouent à démontrer que les adjudicataires pratiqueraient un taux horaire anormalement bas pour les heures prestées par des réviseurs signataires.

Les parties requérantes n'indiquent pas davantage quelle clause du cahier spécial des charges imposerait aux réviseurs signataires de chaque cabinet de pratiquer les mêmes taux horaires.

Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour "anormalement bas" le prix global ou les prix unitaires des postes de l'offre des adjudicataires.

Le moyen n'est pas sérieux en sa troisième branche.

VIII. SECOND MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un second moyen "de la violation des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4, 8°, 5 et 8 § 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains travaux de fournitures et de services, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Elles estiment, en substance, que la décision attaquée ne permet pas de comprendre comment la partie adverse est parvenue à la conclusion que l'ensemble des offres sélectionnées étaient équivalentes concernant le troisième critère "Approche d'audit, planning d'intervention", en sorte que la note maximale de 30 points fut attribuée à tous les soumissionnaires pour ce critère.

Elles ne contestent pas qu'un pouvoir adjudicateur puisse attribuer la même cote pour un critère à tous les soumissionnaires, mais elles soulignent qu'"il n'en demeure pas moins qu'il a l'obligation de procéder à une comparaison effective des offres, et que celle-ci doit se refléter dans sa décision : la motivation de celle-ci doit donc faire ressortir que le pouvoir adjudicateur a bien procédé à une comparaison véritable" .

Or, tel ne serait pas le cas, en l'espèce, la motivation se bornant, selon elles, à "répéter, pour chaque point du critère «Méthodologie», les mêmes formules stéréotypées, sans que celles-ci soient nécessairement pertinentes ou permettent de justifier l'attribution de la cote maximale à tous les soumissionnaires". Elles reprochent à la partie adverse d'avoir fourni une motivation "certes détaillée, mais déconnectée de la réalité des offres", et dont les conclusions sont inexactes.

Cette motivation serait, en outre, "constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation". Elles observent, à cet égard, que la partie adverse "insiste dans les documents du marché sur le fait que celui-ci doit impérativement être réalisé par au moins deux cabinets de réviseurs d'entreprises". Elles en déduisent qu'"une offre qui serait nominale faite au nom de deux réviseurs signataires, mais qui, dans les faits, verrait seul l'un des deux cabinets exécuter l'écrasante majorité du marché, ne peut rencontrer les préoccupations du pouvoir adjudicateur". Or, elles estiment qu'il ressort des informations apportées les parties intervenantes lors de leur intervention dans la procédure en suspension de l'exécution de la décision du 23 décembre 2015 que l'offre de ces dernières prévoit une répartition du travail entre le cabinet KPMG et le cabinet JOIRIS ROUSSEAUX tout à fait inégalitaire, dès lors "que, dans la répartition proposée, le réviseur signataire de JOIRIS ROUSSEAUX effectuera 584 des 730 heures «Réviseur-signataire»".

Elles estiment donc "qu'en mettant sur le même pied une offre dans laquelle un seul des réviseurs signataires effectuera 80 % du travail et des offres dans lesquelles la répartition du travail entre les deux réviseurs signataires est plus équilibrée, le FOREM a commis une erreur manifeste d'appréciation de son propre critère". Selon elles, "il ne peut en effet être sérieusement affirmé que les deux réviseurs signataires vont intervenir de manière égale et sur les mêmes périodes (ce qui est l'objectif de l'exigence de deux réviseurs-signataires par offre) alors que le réviseur-signataire KPMG n'effectuera qu'un nombre minime d'heures, très probablement à des fins de formation du réviseur-signataire de JOIRIS ROUSSEAUX".

Les parties requérantes estiment, par ailleurs, que "la motivation, ainsi que l'appréciation du critère est également défailante concernant l'expérience et les références fournies par les soumissionnaires". Elles estiment que "si l'examen du critère «Méthodologie» ne porte pas *stricto sensu* sur la fourniture de références à des marchés précédents, il n'en reste pas moins que celles-ci entrent en ligne de compte pour apprécier l'approche du marché du FOREM par les soumissionnaires, au vu notamment de la spécificité de certains aspects de la mission faisant l'objet du marché (certification des dépenses européennes FSE et EASI; dossiers FEM - Fonds européen d'ajustement à la mondialisation; autres financements européens), qui nécessitent des soumissionnaires des aptitudes et des certifications dont ne disposent pas nécessairement tous les cabinets de réviseurs d'entreprise".

Or, tirant argument des explications fournies par les parties intervenantes dans le cadre du recours en suspension à l'encontre de la première décision d'attribution du 23 décembre 2015, elles estiment que les références en matière de contrôle d'organismes publics fournies par la seconde partie intervenante

(JOIRIS-ROUSSEAUX) sont des entités qui n'ont pas à gérer des Fonds Européens similaires à ceux manipulés par la partie adverse, alors cependant que dans les documents du marché, celle-ci "insistait particulièrement dans l'énoncé du critère «Méthodologie» sur l'importance pour les soumissionnaires d'avoir l'expérience de ces fonds". Elles estiment, par conséquent "curieux que le pouvoir adjudicateur attribue à KPMG - JOIRIS-ROUSSEAUX la même cote que pour les soumissionnaires qui peuvent attester de références impliquant précisément lesdits fonds, sans s'en expliquer". Elles y voient une nouvelle "erreur d'appréciation dans le chef du FOREM, ou à tout le moins un manque de motivation suffisante, au-delà d'un examen purement cosmétique des offres".

Elles relèvent, en outre, que "l'un des arguments avancés par la SPRL JOIRIS ROUSSEAUX & CO pour justifier le nombre extrêmement élevé de 730 heures «Réviseur signataire» est que 80 % de ces 730 heures «Réviseur signataire» seront prestées par [un] réviseur signataire pour la SPRL JOIRIS ROUSSEAUX & CO", qui assumera avec ce marché pour la première fois un premier mandat public d'une telle importance et qui "n'a par ailleurs aucune connaissance spécifique préalable de la comptabilité du FOREM". Elles estiment qu'"à supposer qu'une telle justification (l'inexpérience du réviseur signataire) permette de légitimer le nombre d'heures disproportionné proposé par l'adjudicataire (*quod non*, pour les requérantes), elle a nécessairement un impact sur l'appréciation du critère «Méthodologie», et le fait que le FOREM ne l'ait pas relevé est manifestement contraire au devoir de minutie et de rigueur qu'il aurait dû observer dans l'examen [de ce] critère".

Les parties requérantes considèrent encore que "dès lors que la méthodologie remise par chaque soumissionnaire devait renseigner, comme l'indique le C.S.Ch., la «répartition des tâches au sein du collège des réviseurs» et la «répartition du travail entre les membres du collège», l'examen des offres sous l'angle du critère méthodologie aurait également dû se prononcer sur l'impact du nombre très élevé de 730 heures «Réviseurs signataires» sur cette répartition des prestations, étant donné que les prestations accomplies par un réviseur ne sont pas les mêmes que celles confiées par un cabinet de réviseurs à ses collaborateurs juniors ou à ses stagiaires".

Elles estiment, en conclusion, que la partie adverse "a troqué une motivation vague et succincte contre une motivation dense et extensive, mais sans pour autant aller plus loin que des observations stéréotypées d'ordre général qui ne traduisent pas une appréciation effective et minutieuse des importantes différences induites par, notamment, la répartition des heures, sur les méthodologies proposées".

Elles considèrent donc que la partie adverse n'a pas motivé à suffisance sa décision d'attribution et que son appréciation du troisième critère d'attribution est également constitutive d'une erreur manifeste.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En appel d'offres, la comparaison des offres au regard de chacun des critères définis dans le cahier des charges et l'attribution de points en fonction de la pondération prédéfinie laisse au pouvoir adjudicateur un très vaste pouvoir d'appréciation dont le corollaire est une obligation de motivation étendue. La simple attribution de points ou une affirmation de portée générale, non étayée, ne constituent pas de ce point de vue une motivation suffisante. Des motifs doivent fonder l'attribution de points et ceux-ci doivent être exprimés sous la forme d'une évaluation descriptive s'appuyant sur des références concrètes au contenu de l'offre. Dans l'hypothèse où toutes les offres se voient, comme en l'espèce, attribuer une note identique pour l'un des critères d'attribution, la motivation doit permettre à chaque soumissionnaire et au juge chargé de contrôler la légalité de la décision, de comprendre pourquoi cette note identique a été attribuée et pourquoi il n'a pas été possible de départager les offres.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué concernant le critère d'attribution "Approche d'audit, planning d'intervention" comporte quatre pages. Elle examine pour chaque sous-critère les prestations proposées et conclut à chaque fois que la partie adverse "ne décèle dans les offres aucun élément susceptible d'induire une distinction significative dans leur qualités respectives au regard du programme de travail et de la description des travaux".

Cette motivation fait référence au contenu des différentes offres et permet de comprendre pourquoi la partie adverse les a tenues pour équivalentes au regard des différents points analysés. Si certaines formules réapparaissent dans l'examen de chaque sous-critère, elles s'intègrent chaque fois dans un raisonnement mené *in concreto*, sur la base des éléments propres aux offres analysées. Une telle motivation permet aux soumissionnaires de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas départagé les offres au regard du critère litigieux.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la répartition des tâches pour chaque prestataire au sein du collège des réviseurs, l'on n'aperçoit pas pourquoi la circonstance que des soumissionnaires ont choisi de répartir selon des modèles différents la proportion d'heures prestées par les réviseurs signataires, d'une part, et par des collaborateurs ou des stagiaires, d'autre part, devrait nécessairement, comme le soutiennent les parties requérantes, avoir une incidence sur l'adéquation de la

méthodologie retenue en termes d'audit et de planning d'intervention. Les parties requérantes échouent, à cet égard, à démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'attachant aucune conséquence au regard de l'évaluation du troisième critère à cette différence dans la répartition des prestations entre les réviseurs signataires et les autres prestataires.

Les parties requérantes mettent, par ailleurs, également en cause un prétendu manque d'expérience de l'une des parties intervenantes. Une telle critique relève, en réalité, de la sélection qualitative et non de l'évaluation de la méthodologie proposée. Dès lors que la partie adverse a estimé que les différents soumissionnaires satisfont aux conditions de la sélection qualitative, elle n'avait pas à s'interroger au stade de l'examen des critères d'attribution sur la qualité des références produites ou sur les compétences professionnelles de ceux-ci au stade de l'examen des critères d'attribution.

Enfin, contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes, il ne peut être déduit de la seule circonstance que la majorité des heures de réviseurs signataires seront prestées par un membre de l'un des cabinets associés que l'objectif de collégialité ne serait pas respecté, dès lors qu'il n'est pas soutenu que, dans l'ensemble, la répartition du nombre d'heures prestées par les deux cabinets associés démontrerait l'absence de réelle implication de l'un de ceux-ci. La motivation de la décision attaquée fait d'ailleurs apparaître, en se référant à une répartition provisoire présentée par les intervenantes, que la partie adverse a vérifié le respect de ce sous-critère. Or, cette projection fait, effectivement, apparaître une participation équivalente des deux cabinets aux prestations quant au nombre global d'heures prestées. La partie adverse a donc pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation considérer que l'offre des parties intervenantes répond, au même titre que celles des autres soumissionnaires, à l'exigence de collégialité imposée par le cahier spécial des charges.

Au vu de ce qui précède et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, la motivation de l'acte attaquée est suffisante et les parties requérantes échouent à démontrer qu'elle serait inadéquate ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen n'est pas sérieux.

IX. CONFIDENTIALITE

Les parties requérantes demandent que soit maintenue confidentielle leur offre. Les parties intervenantes demandent quant à elles que soit préservée la

confidentialité tant de leur offre que des pièces liées à leur budget prévisionnel et au nombre d'heures prestées par leurs réviseurs ainsi que de la décision de l'assemblée générale qu'elles produisent. La partie adverse demande, pour sa part, la confidentialité des candidatures et des offres qu'elle joint à son dossier administratif.

La communication de ces pièces n'étant, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige et étant de nature à nuire au secret des affaires et à la concurrence, il y a lieu d'accueillir ces demandes.

X. INDEMNITE DE PROCEDURE ET DEPENS

La partie adverse sollicite, dans une note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure "prévue par l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948", ce qu'il convient d'interpréter comme une indemnité chiffrée au montant de base de 700 euros.

Le rejet du recours justifie que les dépens soient mis à la charge des parties requérantes et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée K.P.M.G. REVISEURS D'ENTREPRISES et par la société privée à responsabilité limitée JOIRIS, ROUSSEAUX & CO dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La pièce 3 des annexes à la requête, les pièces B1 à B9 du dossier administratif qualifié de confidentiel par la partie adverse, ainsi que les annexes contenues dans la sous-farde II de la requête en intervention demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mai deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.